

Notre Assemblée générale annuelle s'est tenue le 13 mai dernier, à cette occasion notre Association a admis 1 nouveau membre : le CPAS de TINLOT.

L'Association compte désormais 48 membres représentant 62 CPAS actifs en province de Liège.

A cette occasion, notre service a présenté son rapport d'activité pour l'année 2023 dont nous vous en livrons quelques éléments :

- 772 questions juridiques ont été adressées à nos juristes ;
- 8 thèmes de formation ont été proposés, pour un total de 152 participants ;
- 3 réunions de la plateforme locale ont été organisées et ont compté 101 participants ;
- notre service juridique a assuré 31 conventions juridiques, soit 101 heures de permanences chaque mois dans les CPAS ;
- notre service prévention a donné 136 animations, pour un total de 1.468 participants ;
- une nouvelle animation a été créée, de même qu'une formation pour travailleurs sociaux, sur les droits sociaux et un plateau de jeu « *La course aux droits* » que nous mettons à disposition des services intéressés ;
- notre page Facebook comptait, fin d'année 2023, 842 abonnés et notre compte Instagram 74 abonnés.

Au niveau de l'encadrement des GAPS : 27 projets nous ont été soumis pour 23 GAPS effectivement organisés par 19 SMD, ceux-ci couvraient le territoire de 31 communes. Le GILS a, pour sa part, organisé 3 interventions.

Bref, encore une année bien remplie !

Et 2024 n'est pas en reste. Dans ce numéro, nous vous livrons un compte-rendu de notre colloque sur la médiation de dette amiable organisé le 28 mai dernier et qui a rassemblé une centaine de participants.

**BONNES
VACANCES!**

SOMMAIRE

Colloque - synthèse	2-5
Réforme tarif huissiers	6
Délai zérotage	7
RIS	8
Chiffres BNB	9
Jurisprudence	10-11
Guide du médiateur	12-13
Juridique	14
Agenda	15

Colloque 28 mai 2024 – compte-rendu

Le 28 mai dernier, le GILS a eu le plaisir d'organiser un colloque consacré au thème suivant : *La médiation de dettes amiable, une procédure toujours payante ?*

Nous avons eu le plaisir et l'honneur d'accueillir divers intervenants venus nous exposer leur point de vue de la médiation de dettes amiable et nous vous proposons ici un bref résumé de leurs présentations. Un compte-rendu détaillé des exposés est disponible sur notre site : <https://cdr-gils.be/colloque-2024/>



LE PRESIDENT

Le premier intervenant était **Monsieur Denis MARECHAL**, récemment ancien Président du Tribunal du travail de Liège. En plus d'avoir accepté de présider ce colloque, ce dont nous le remercions vivement, Monsieur MARECHAL nous a fait part de son expérience en tant que juge du Tribunal du travail. Son exposé portait donc bien naturellement sur le RCD, matière qu'il pratique au quotidien.

Selon M. MARECHAL, la médiation amiable peut être trouvée dans le processus du RCD.

LE SMD

Madame Stéphanie FRANCESCHINI, médiatrice de dettes au service de médiation de dettes (« SMD ») du CPAS d'Ans, a exposé le processus de médiation amiable.

Débutant par une analyse précise et complète de la situation financière de la personne, la procédure nécessite l'obtention de décomptes actualisés auprès des créanciers et leur analyse pour voir si certains frais ne sont pas contestables ou si une dette n'est pas prescrite.

Une fois ce travail réalisé, ce qui peut prendre du temps en fonction du médié et de l'état de son endettement, il est alors possible pour le médiateur de négocier avec les créanciers des plans de paiement tout en gardant à l'esprit le respect de la dignité humaine du médié.

Madame FRANCESCHINI a insisté sur son rôle de médiateur impartial. En effet, si des frais réclamés sont contestables, si une dette est prescrite, l'argent qui aurait dû être consacré au remboursement de ce créancier pourra être utilisé pour les autres créanciers présents.

Elle a poursuivi son exposé sur les difficultés rencontrées dans les contacts avec les créanciers et son constat de la méconnaissance du médiateur d'un SMD d'un CPAS, souvent confondu avec le rôle d'un AS du service d'aide général du CPAS.





LE CRÉANCIER

Monsieur Grégory BRESOLIN, responsable facturation, trésorerie et recouvrement au CHR de la Citadelle Pôle Achats & Finances (ci-après « La Citadelle »), est ensuite venu nous présenter la vision d'un créancier vis-à-vis de la médiation de dettes amiable.

Pour commencer, Monsieur BRESOLIN a soulevé un point important selon lui : la Citadelle est un hôpital public, cela signifie que tout le monde est soigné dans cet hôpital, quelle que soit sa situation socio-économique. Mais l'hôpital a également des coûts (salaires, énergie, matières premières, etc.) qu'il faut assumer et, pour ce faire, il est nécessaire de recou-

vrer les factures émises (900.000 € en 2023).

Le créancier estime donc que l'avantage à la médiation de dettes amiable est la gratuité de la procédure qui humanise la situation du débiteur puisqu'aucun frais ne lui est réclamé. Toutefois, il y a, selon lui, trop d'inconvénients : procédure lente, manque de négociation, non-respect des plans accordés...

Monsieur BRESOLIN conclut que des changements radicaux sont nécessaires afin que la médiation de dettes amiable ne vienne pas à disparaître.

SOCIÉTÉ DE RECOUVREMENT

Notre troisième intervenant venu nous présenter sa vision de la médiation de dettes amiable est **Monsieur Colin COBBAERT, C.E.O. de la S.A. VENTURIS.**

Monsieur COBBAERT a démarré sa présentation avec quelques chiffres sur la société qu'il représente. Il nous a ensuite expliqué comment se déroule la procédure amiable mise en place au sein de la société VENTURIS.

Monsieur COBBAERT a également proposé des pistes afin de rendre la médiation de dettes plus efficace : créer de la confiance envers les créanciers ; résoudre rapidement les petites dettes et ainsi éviter des frais judiciaires énormes ; pour le médiateur de dettes amiable, offrir des moyens organisationnels et financiers ; négocier et mettre en place des conventions de résolutions de l'endettement ; responsabiliser les débiteurs en les impliquant dans le processus de médiation. Selon lui, la médiation de dettes est utile mais ne doit pas devenir un processus pour ne rien payer.



COLLOQUE
MARDI 28 MAI 2024

La médiation de dettes amiable,
une procédure toujours payante ?

SAVE!
THE DATE!

MEDIATION

ajur
ajur

📍 4683 OUPEYE

HUISSIER DE JUSTICE

Notre quatrième intervenant est **Maître Anaïs GILLOTAY, Huissier de Justice dans l'arrondissement de Namur.**



Selon Maître GILLOTAY, la médiation de dettes amiable est une bonne pratique mais également un travail d'équilibriste.

Elle soulève deux problèmes : l'apparition de nouvelles dettes en cours de plan qui va mettre à mal ce dernier et le risque d'une procédure dilatoire, qui n'a pas pour effet de trouver un arrangement, mais juste de tenter d'échapper au remboursement des dettes.

Pour les huissiers, si la médiation amiable est possible, elle sera, dans la plupart des cas, privilégiée. Si cette médiation échoue, un rappel puis l'exécution forcée sera utilisée.

Me GILLOTAY a terminé sa présentation en énumérant certains aménagements qui pourraient être prévus pour augmenter l'efficacité de la médiation amiable.

JUGES DE PAIX

Notre cinquième intervenant est un duo : **Madame la Juge Christine BRÜLS, Juge de paix au canton de Herstal et Monsieur le Juge Vincent DELFORGE, Juge de paix au second canton de Charleroi.**

Madame la Juge BRÜLS a insisté sur le rôle du juge dans la situation de surendettement d'une personne et ce, dans deux phases différentes : la phase préventive au surendettement et la phase judiciaire au surendettement.

Selon elle, il faut trouver des mesures qui améliorent les procédures de récupération et elle a évoqué diverses pistes.

Monsieur le Juge DELFORGE a ensuite consacré son exposé à la procédure VII.107 du CDE qui permet à un emprunteur d'un crédit à la consommation de demander des facilités de paiement en cas de dégradation de sa solvabilité entre le moment de la signature du contrat et la demande en question.

Malgré qu'elle soit appréciable, Monsieur le Juge DELFORGE constate que la procédure tombe en désuétude. Pourtant le législateur l'a maintenue lors de la rédaction du Code de droit économique, on peut donc en conclure qu'elle est nécessaire, même si un petit relifiting serait appréciable.



JURISTE CONVENTIONNÉ D'UN SMD

Notre sixième intervenant est **Pablo SALAZAR**, juriste au GILS et participant à ce colloque en tant que juriste conventionné d'un SMD.

Monsieur SALAZAR a évoqué les difficultés rencontrées par un SMD pour mener à bien sa mission.

Il a ensuite présenté les avantages et les inconvénients de la médiation de dettes amiable.

Il a fait un parallèle avec la procédure en RCD qui poursuit les mêmes objectifs et, au travers d'un cas pratique, il a mis en évidence que, dans certains cas, la procédure amiable peut être plus intéressante, notamment pour les créanciers.



L'OBSERVATOIRE DU CREDIT ET DE L'ENDETTEMENT

Notre septième et dernier intervenant est **Madame Sabine THIBAUT**, juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

Madame THIBAUT est venue nous présenter les nouveautés et les projets législatifs en matière de médiation de dettes amiable.

Tout d'abord, un livre XIX CDE a vu le jour et remplace la loi du 20/12/2002 (*relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur*).

Elle a ensuite présenté les nouvelles mesures tendant à lutter contre le surendettement, notamment, le futur article 1390octies, §3 CJ qui disposera qu'un avis de médiation amiable soit inscrit dans le FCA par un huissier et ce gratuitement.

Elle a terminé par la présentation de la loi du 3 mai 2024 à laquelle le GILS a consacré un récent flash Info auquel nous nous permettons donc de vous renvoyer.



Thank
You!

Toute l'équipe du GILS tient à remercier encore une fois chaleureusement l'ensemble des intervenants à ce colloque.

Ce dernier aura permis de mettre face à face plusieurs visions de la médiation de dettes amiable et cela aura été plus qu'enrichissant. Nous espérons également que des pistes de collaboration pourront émerger de ces échanges car oui, la médiation amiable a encore un avenir.

Réforme du tarif des actes d'huissiers de justice



Publié au M.B. le 19 juin dernier, un nouvel A.R. qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2024 modifie le tarif applicable par les huissiers de justice en matière civile et commerciale.

Hormis les indexations, le tarif n'avait plus été actualisé depuis 1976 et reprenait des frais et des termes devenus obsolètes. Cette réforme permet une simplification et une modernisation du tarif dans un souci de transparence.

Une réforme nécessaire

D'une étude menée par l'Observatoire des prix du SPF Economie, titré « *Le fonctionnement de marché du secteur des huissiers de justice en Belgique* » de juillet 2023 (<https://economie.fgov.be/fr/propos-du-spf/organisation/observatoires/observatoire-des-prix>), il ressortait que le recouvrement contribue à la spirale de l'endettement.

Tout d'abord, il y est constaté que le recouvrement judiciaire s'appliquait de la même manière à la personne qui ne veut pas rembourser sa dette et celle qui ne peut pas le faire. Par conséquent, il arrivait que les frais d'huissier amènent une personne déjà endettée vers un endettement encore plus conséquent suite à ces frais qui peuvent dépasser le montant initial de la créance.

Autre point noir qui entraîne le surendettement du débiteur : les droits d'acompte lors d'un remboursement échelonné. En effet, au mieux, ces droits vont retarder le remboursement de la dette principale et au pire, ils vont l'aug-

menter si les mensualités prévues sont inférieures au droit d'acompte pratiqué sur ces dernières. Le même constat peut être fait sur les ventes forcées déficitaires.

Enfin, dernier problème soulevé : la pratique illégale du « *no cure no pay* » qui incite certains huissiers à compenser les pertes subies auprès de débiteurs solvables en engendrant des frais non nécessaires.

L'Observatoire des prix relevait que le tarif légal était obsolète, pas en adéquation avec la réalité d'aujourd'hui. A titre d'exemple, nous pouvons citer qu'une consultation FCA coûte 16,11 €, prix permettant de compenser le déplacement de l'huissier jusqu'au registre papier au greffe. Or, le FCA est depuis longtemps numérisé. Un tel coût ne reflète plus la réalité. Autre problème : les frais supplémentaires fixés par la CNHB et non accessibles à la connaissance du débiteur. Le contrôle sur l'application de ces tarifs est donc extrêmement difficile.

Certains huissiers vont également commettre des abus dans leur recouvrement. Par exemple, alors qu'un simple appel téléphonique ou l'envoi d'un décompte-avertissement suffirait pour relancer un dossier lorsque le débiteur manque le paiement d'une mensualité de son plan de paiement, certains huissiers vont émettre un jour de vente ou apposer les placards. Cela va donc encore endetter le débiteur de 100-150 € supplémentaires.

Les grands changements

La réforme comporte diverses dispositions spécifiques **axées sur la lutte contre le surendettement**. « *Les frais deviennent plus prévisibles grâce à l'utilisation de coûts forfaitaires. Ceux qui remboursent leurs dettes au moyen d'un plan de paiement mensuel ne doivent plus s'acquitter de droits d'acompte* », a indiqué la CNHB.

Des tarifs qui se veulent simples, transparents et adaptés à la charge réelle de travail. Il n'y a plus 10 **tarifs différenciés mais 3** :

- un pour les factures de 0 à 2.000 € ;
- un pour celles de 2.000 € à 5.000 € ;
- et un pour les factures au-delà de 5.000 €.

Et pour certaines créances qui par leur nature couvrent des **biens de première nécessité** (énergie, internet, téléphonie, enseignement et soins médicaux), le premier tarif sera appliqué quand il s'agira d'un recouvrement auprès d'un « débiteur à protéger » (personne physique).

A noter à ce sujet, qu'un **Fonds de solidarité** a été créé. Ce fonds, alimenté par une partie des rentrées provenant de la récupération des actes posés par les huissiers de justice, permettra de réduire le coût de certains actes lorsqu'il s'agit de services de base.

Un **frais de dossier administratif** forfaitaire de **50 €** remplace les frais d'ouverture de dossier, d'enquête de solvabilité, de consultation FCA, RN et BCE.

Si un plan de paiement est mis en place, l'huissier ne

pourra réclamer qu'un **forfait annuel de 25 €** et sera dans l'obligation, en cas d'oubli du paiement d'une mensualité ou d'une difficulté temporaire dans le chef du débiteur, d'envoyer un rappel avant tout nouvel acte judiciaire.

Les droits d'acompte disparaissent et sont remplacés par une facturation unique des **honoraires de recouvrement**, calculés en pourcentage de manière dégressive par tranche. Et pour certaines factures, ces honoraires sont **limités à 100 €** (service d'utilité publique, soins de santé, éducation et téléphonie).



Un délai de zéroage plus clair pour le consommateur !

Pour rappel, le délai de zéroage est l'échéance à laquelle une ouverture de crédit doit être entièrement remboursée. En instaurant cette notion, le législateur a voulu protéger les emprunteurs de se retrouver liés à un contrat de crédit sans fin.

Si le crédit n'est pas remis à zéro à temps, le prêteur peut facturer des intérêts et coûts supplémentaires pour défaut de paiement, ainsi que suspendre ou résilier ledit crédit.

Si la situation perdure durant 30 jours, le consommateur sera enregistré au volet négatif de la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Depuis le 1^{er} avril 2024, les prêteurs sont tenus d'adresser **deux avertissements** au consommateur :

- un premier, 8 mois avant le délai de zéroage ;
- un second, 2 mois avant.

Qui plus est, ces avertissements doivent préciser les **conséquences encourues** par l'emprunteur en cas de non-respect du délai.



RIS et garde égalitaire

Ce 18 mars 2024, une circulaire a vu le jour à la suite d'une décision de la Cour de cassation (27/06/2022). Les CPAS sont maintenant tenus d'accorder un taux chef de ménage complet à tous les parents accueillant au moins un enfant en garde égalitaire.

Jusqu'à présent, la pratique voulait que ces parents perçoivent la moitié d'un taux isolé et la moitié d'un taux chef de ménage.

Indexation du RIS au 01.05.2024

	RI sur une base annuelle	RI sur une base mensuelle
Catégorie 1 : Personne cohabitante	10 307,68 EUR	858,97 EUR
Catégorie 2 : Personne isolée	15 461,53 EUR	1 288,46 EUR
Catégorie 3 : Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	20 895,43 EUR	1 741,29 EUR

Petits changements pour les contrats d'énergie !

Des encadrements sont mis en place en matière de contrat d'énergie afin de permettre au consommateur de ne plus être mis sous pression et ainsi de pouvoir profiter d'un temps de réflexion.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2024, lors d'une **vente en porte-à-porte**, le vendeur ne peut plus faire signer un contrat lors de sa première visite. Le consommateur dispose d'un délai de 3 jours de réflexion avant de signer le contrat et le vendeur ne peut plus modifier l'offre proposée.

En ce qui concerne les **contrats par téléphone**, depuis le 10 juin 2024, une nouvelle règle apparaît afin de mieux protéger le consommateur. Dorénavant, tout contrat en matière d'énergie conclu par téléphone doit obligatoirement faire l'objet d'un **écrit signé** par le client. Le fournisseur doit donc attendre que le consommateur renvoie son contrat signé.



Statistiques de la BNB – rapport 2023

La Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque nationale de Belgique a édité les données recensées pour l'année 2023 relatives aux contrats de crédit à la consommation et crédits hypothécaires. Nous vous en livrons quelques éléments intéressants.

Rappelons que les prêteurs ont l'obligation de consulter le fichier de la Centrale avant d'octroyer un crédit à un particulier. A défaut, le prêteur s'expose à des sanctions.

Des crédits par millions !

Fin de l'année 2023, la Centrale dénombrait **10.124.500 contrats** de crédit en cours. Ce chiffre est relativement stable (-2,23 % par rapport à 2022).

Ces crédits sont détenus par 6.083.551 personnes, soit près de 2/3 de la population majeure.

En 2023, le nombre de nouveaux crédits continue de diminuer (-7,87 %). A noter que le nombre de crédits hypothécaire diminue à nouveau sensiblement mais on constate une diminution de 50 % par rapport à 2021. Cet écart important peut se justifier par les chiffres anormalement hauts de l'année 2021 et par le ralentissement du marché en 2023

Nous n'avons pas trouvé de nombre inférieur dans les différents rapports publiés par la BNB (depuis 2010).

Les ouvertures de crédit restent le type de contrat le plus représenté parmi les contrats en cours : 45,4%.

Des retards de paiement ?

Depuis 2016, le nombre de contrats de crédit défaillants continue de diminuer : 378.114 défauts de paiement (-3,03%). Cette diminution se retrouve pour tous les types de contrat sauf les prêts à tempérament qui augmentent légèrement.

Par rapport à l'année 2016, c'est une diminution de plus de **30%** qui est constatée.

Au total, ce sont près de 2,2 milliards d'euros d'arriérés qui sont enregistrés (+1,8% par rapport à 2022). Le montant moyen d'arriéré augmente également (+5,0%) : 5.734 €.

Consultation des données enregistrées en forte augmentation

Toute personne peut demander gratuitement un relevé des données enregistrées à son nom. Cette demande a été effectuée 882.883 fois en 2023. Ce nombre continue d'augmenter avec les années et peut se justifier par la possibilité d'accès en ligne et l'identification possible via ltsme (97% de consultation de la Centrale se font par internet). A noter que la Banque nationale vous informe par écrit lors du premier enregistrement d'un défaut de paiement à votre nom (72.547 avis ont été envoyés en 2023).

Côté règlement collectif de dettes

A la fin de l'année 2023, **54.023 procédures** en règlement collectif de dettes étaient en cours (- 9,5%) et 8.867 nouvelles demandes ont été déclarées admissibles (+1,32%). Nous sommes bien loin des plus de 95.500 dossiers en cours en 2016 (ou le record des 107.103 en 2013).

Parmi les procédures en cours, 56% font l'objet d'un plan amiable, 2,2% ont un plan judiciaire et 41,7% n'ont toujours pas de plan signalé (22.548 dossiers sans plan en 2023 pour 49.187 en 2016).

Liens entre le RCD et le défaut de paiement

Seuls 7,7% des personnes avec un retard de paiement (crédit) entrent en règlement collectif de dettes. Ce chiffre monte à 29,8% lorsque les retards touchent 5 crédits ou plus. Nous noterons que ce dernier pourcentage reste faible compte tenu du nombre de défauts de paiements et la présomption de surendettement qu'il implique.

Toutefois, 40,1% des dossiers admis en règlement collectif de dettes n'ont pas de crédit ou pas de défaut de paiement enregistré.

Et pour Liège ?

Proportionnellement, la province de Liège est proche de la moyenne nationale à certains égards et en moins bonne santé à d'autres. A titre d'exemples : 64,6% de la population liégeoise a contracté au moins un crédit (63,2% pour la moyenne nationale et 65,9% pour la Région wallonne) mais 3,4% sont des emprunteurs défaillants (2,6% pour la moyenne nationale et 3,12% pour la Région wallonne).

En matière de règlement collectif de dettes, 8.386 dossiers sont en cours en province de Liège sur les 54.023 dossiers ouverts en Belgique. Cela représente 15,52% des dossiers pour une province qui compte 9,49% de la population nationale.

Si vous souhaitez vous plonger dans ces statistiques, vous trouverez le rapport complet sur le site de la Banque nationale mais également une analyse effectuée par l'OCE sur leur site.

Source : Statistiques - Centrale des Crédits aux particuliers - 2023 (Banque Nationale de Belgique).

Crédits à la consommation – Obligation précontractuelle de l'enquête de solvabilité

Avant la conclusion d'un contrat de crédit, le prêteur a diverses obligations précontractuelles dont notamment réaliser une enquête de solvabilité rigoureuse du candidat emprunteur.

Pour rappel, les dispositions légales pertinentes relatives à cette obligation sont les articles VII.69, 74 à 77, 195 et 201 et XV.69, 70 et 90 du Code de droit économique (ci-après « CDE »).

En résumé, ces articles disposent que le prêteur doit demander des renseignements au candidat emprunteur et les analyser afin d'évaluer, de manière rigoureuse, la capacité financière du futur emprunteur à faire face aux mensualités du crédit proposé.

Pour ce faire, le prêteur remet un formulaire qui, légalement, doit au moins avoir trait « *au but du crédit, aux revenus, aux personnes à charge, aux engagements financiers en cours comprenant entre autres le nombre et le montant débiteur des crédits en cours* » (art. VII.69, §2, al.2 CDE).

Toutefois, les obligations du prêteur doivent être analysées également au regard des lignes directrices du SPF Economie (<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Guidelines-solvabilite-credit-a-la-consommation.pdf>).

Concernant les informations à récolter, les lignes directrices disent qu'il ne faut pas se contenter de la liste légale. En effet, « *Le consommateur peut par exemple être tenu par une série d'engagements financiers qui peuvent prendre la forme d'abonnements ou de redevances, tels que les contrats de fourniture d'électricité, d'eau, de gaz, les abonnements téléphoniques, les contrats d'assurances, les contrats de location de véhicules, les abonnements à des salles de sport, à des périodiques et autres services à exécution récurrente...* »

Certains de ces engagements concernent des besoins vitaux indispensables à la préservation d'une existence conforme à la dignité humaine du consommateur et de sa famille. »

Les sanctions en cas de non-respect de cette obligation d'enquête rigoureuse de la solvabilité sont prévues aux articles VII.195 et 201 et XV.69, 70 et 90 CDE. La sanction civile la plus forte est la réduction des obligations de l'emprunteur au prix au comptant ou au montant emprunté. Autrement dit, le juge peut décider que le prêt accordé le soit avec un taux de 0%. Si vous avez emprunté 5.000 €, vous ne rembourserez que 5.000 €.

Récemment, la Cour de Justice de l'Union Européenne (C.J.U.E., 11/01/2024, *J.L.M.B.*, 2024/21, p. 924) a renforcé cette sanction puisqu'elle estime qu'elle s'applique **même si l'exécution du contrat s'est correctement déroulée.**

Deux questions ont été posées à la C.J.U.E. : tout d'abord, est-ce que l'ignorance de l'obligation d'évaluation de la solvabilité du consommateur par la banque peut être « excusée » si le consommateur a pu rembourser intégralement le crédit sans que cela lui ait causé un dommage ? Ensuite, la suppression pure et simple des intérêts rémunérateurs pour le prêteur est-elle adéquate si le consommateur a remboursé son crédit sans conséquence préjudiciable pour lui ?

Pour répondre à la première question, la C.J.U.E. estime qu'il faut d'abord se pencher sur la raison d'être de l'article 8 de la directive 2008/48 (les articles du CDE cités plus haut ne sont que la transposition de cette directive dans le droit belge), qui impose l'évaluation préalable et rigoureuse de la solvabilité du candidat emprunteur.

Selon la C.J.U.E., l'objectif poursuivi est la protection élevée des intérêts de tous les consommateurs de l'UE en matière de crédits à la consommation ; objectif qui permettra la naissance d'un marché intérieur performant en cette matière. Et pour ce faire, l'obligation de l'évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur est nécessaire puisqu'elle permet de **protéger les consommateurs** contre le risque de surendettement et d'insolvabilité¹. De plus, la C.J.U.E. rappelle que cette obligation permet de responsabiliser les prêteurs lors de l'octroi de crédit et permet de vérifier si le consommateur a la capacité pour faire face au crédit.





L'objectif de l'évaluation de la solvabilité est donc double : éviter un surendettement ou une situation d'insolvabilité et s'assurer que le consommateur peut rembourser le crédit. Or, si le crédit ne devait pas être octroyé, ces conséquences peuvent se produire après le remboursement de ce dernier.

Et en ce qui concerne la responsabilisation des prêteurs, cela permet le bon fonctionnement du marché du crédit à la consommation. Cet objectif est donc indépendant du consommateur en face de l'établissement bancaire. Admettre que la non-exécution de cette obligation d'évaluation de solvabilité est effacée par le fait que le consommateur a remboursé le crédit conduirait à priver de tout effet utile l'art. 8 de la directive. Et qu'importe si le consommateur a éprouvé des difficultés ou non à rembourser le prêt accordé.

La C.J.U.E. ajoute que, bien que le contrat ait été exécuté correctement et, de ce fait, que les obligations contractuelles se soient éteintes avec la réalisation complète dudit contrat, il n'en demeure pas moins que le consommateur peut se prévaloir du remboursement de l'indu, à savoir les intérêts rémunérateurs du crédit, puisqu'il s'agit d'une obligation précontractuelle prévue par l'article précité et dont la sanction est consacrée par une disposition nationale (en Belgique, les articles VII.195 et VII.201 du CDE).

Concernant la seconde question : s'il est vrai que la sanction de la nullité des intérêts rémunérateurs alors que le consommateur a remboursé le crédit sans difficulté peut paraître disproportionnée puisqu'il n'y a finalement pas eu de dommages pour le consommateur, la C.J.U.E. rappelle que l'article 8 a un double objectif dont celui de **responsabiliser les prêteurs afin de ne pas accorder de prêt à des personnes insolubles**.

La C.J.U.E. rappelle que cet objectif revêt une importance capitale qui justifie la sanction de nullité des intérêts rémunérateurs (en ce sens, arrêt du 10 juin 2021, Ultimo

Portfolio Investment [Luxembourg], C-303/20, points 39 et 40).

Or, admettre que la sanction ne doit s'appliquer que dans l'hypothèse où le consommateur a subi des conséquences préjudiciables lors du remboursement conduirait à favoriser une non-évaluation systématique et complète de la part des prêteurs. Cela irait à l'encontre de l'objectif de responsabilisation de ces derniers et ôterait le caractère réellement dissuasif de la sanction prévue.

La C.J.U.E. conclut que le principe de proportionnalité des sanctions n'est pas violé lorsque le prêteur est déchu de son droit aux intérêts rémunérateurs alors même que le consommateur n'a subi aucune conséquence préjudiciable lors du remboursement complet du crédit.

La Cour renvoie donc l'affaire devant le juge national compétent en disant que l'absence d'enquête de solvabilité rigoureuse peut être sanctionnée par le droit national en vigueur puisque **la non-exécution de l'obligation précontractuelle par le prêteur n'est pas effacée par l'absence de conséquence préjudiciable dans le chef de l'emprunteur lors du remboursement du crédit octroyé**.

Si cet article n'a évidemment pas pour but d'inciter toute personne à aller voir sa banque après le remboursement de son prêt pour réclamer les intérêts rémunérateurs payés, **il importe à tous de prendre conscience de l'importance de la réalisation d'une enquête de solvabilité rigoureuse et complète lors de négociations amiables lorsque cette enquête fait défaut.**

¹ Plusieurs arrêts de la C.J.U.E. vont dans ce sens : arrêts du 27 mars 2014, L.C.L. Le Crédit Lyonnais, C-565/12, point 42, et du 5 mars 2020, O.P.R.-Finance, C-679/18, point 21.

Quelques consignes pour JUSTRESTART

Lors d'un échange avec Mme Belleflamme, Juge du Tribunal du travail de Liège, division Verviers, il est apparu que plusieurs précisions devaient faire l'objet d'une diffusion aux SMD.

En effet, dans un objectif de gain de temps et d'énergie tant pour le greffe que pour les SMD, voici les éléments qui nous ont été communiqués par le Tribunal :

- Les **huissiers** ne peuvent apparaître dans la procédure RCD que s'ils ont reçu un mandat spécifique. Ainsi, seul le créancier concerné doit être encodé lors du dépôt de la requête en admissibilité (sauf mandat spécifique de l'huissier).

- Il est nécessaire de transmettre une **composition de ménage** lors du dépôt d'une requête en admissibilité.

- En ce qui concerne l'**état des biens**, la mention « néant » est souvent reprise dans la requête en admissibilité. Or, les frais mentionnent un poste essence et assurance voiture...

Aussi, il y a une perte de temps pour réclamer la carte grise et le cas échéant, des informations concernant le prêt accordé pour l'achat d'une voiture. Dès lors, un bref résumé des biens possédés serait judicieux (comme avant dans la requête papier).

Pour rappel, chaque item comporte une case commentaire. Les informations qui y sont fournies sont très souvent pertinentes. Cela précise la pièce scannée (par exemple dans la liste de biens scannée figure la mention « néant » mais dans le commentaire « Monsieur utilise la voiture prêtée par son père »).

- Avant d'inviter les **créanciers**, il faut d'abord mentionner les numéros de **BCE**.

Exemple : un rapport annuel a été déposé où les 11 créanciers ont été invités par courriers, alors que si le numéro BCE avait été ajouté, le médiateur aurait pu inviter la plupart des créanciers numériquement.

- Disponible et parcours professionnel dans le descriptif de la situation.

Mme Belleflamme nous fait part également des quelques **remarques** :

1. Des soucis apparaissent en cas de demande de **clôture anticipée** si le médiateur ne modifie pas la date prévue dans JUSTRESTART pour le dépôt du rapport annuel.

En effet, le greffe n'est pas averti du dépôt de ladite requête en clôture si celle-ci intervient moins de 12 mois après le dépôt du dernier rapport annuel.

Ce problème n'est pas propre aux clôtures anticipées. Ainsi, si le médiateur ne fait pas attention à la date prévue dans l'item, les pièces ne seront pas renseignées dans les TODO.

Exemple : Dépôt d'un rapport annuel, la date mentionnée

est le 6 juin 2024, nous ne l'aurons dans TODO que le 6 juin 2024. Le greffe précise que les dates sont souvent erronées.

2. Une demande **d'ajout de créancier** doit s'effectuer, uniquement, par JUSTRESTART et non par courrier (cf. formulaire ad hoc).

3. La Juge demande aux médiateurs de fournir, au greffe, une **liste actualisée des créanciers** concernés par la procédure depuis son introduction.

En effet, il est apparu dans un dossier venu à l'audience que tous les créanciers concernés par une procédure pour laquelle aucun plan n'avait été homologué n'avaient pas été « importés » sur la plate-forme JUSTRESTART.

Il en va de même pour les débiteurs de revenus qui doivent être actualisés.



Redevance JUSTRESTART



SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE

L'AR du 29 mars 2024¹ établit une redevance annuelle pour la gestion d'un dossier de règlement collectif de dettes dans le registre central « JustRestart ». Son entrée en vigueur est rétroactive au 2 novembre 2023.

Le montant de la redevance est fixé à **75 €** et sera ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Qu'est-ce que cela signifie en pratique ?

La redevance sera réclamée pour les dossiers suivants :

- Dossiers admis après la date du 2 novembre 2023 ;
- Dossiers « hybrides » toujours actifs au 22 avril 2024, date de parution de l'AR susvisé.

Le paiement de cette redevance sera adressé au médiateur de dettes pour chaque dossier, à la date anniversaire de l'admissibilité de ce dernier.

Le médiateur ne pourra prélever directement cette redevance sur les comptes de médiation des dossiers concernés ; il devra ajouter cette rétribution à sa requête en taxation. Ce n'est qu'après la taxation que ces sommes pourront être prélevées du compte de médiation du médié concerné ou, en cas de fonds insuffisants, faire l'objet d'une demande d'intervention auprès du SPF Economie.

Dans le cas où cette rétribution n'aurait pu être sollicitée dans l'état des frais et honoraires, le médiateur pourra soit, la réclamer dans sa prochaine requête en taxation, soit demander la taxation uniquement de cette rétribution lorsque, par exemple, le dossier a été depuis lors clôturé, en sollicitant le cas échéant, l'intervention du SPF Economie.

¹Arrêté royal du 29 mars 2024 *établissant la redevance relative au financement de la gestion du registre central des règlements collectifs de dettes*, publié au Moniteur belge le 22 avril 2024.



OMBUDSFIN : plan de paiement et fichage à la CCP

Dans le cadre d'un crédit à la consommation, sera-t-on fiché dans le volet négatif de la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP) si l'on convient avec le prêteur de reporter une mensualité ?

Le dossier du mois d'avril 2024 publié sur le site Internet de l'OMBUDSFIN répondait à la question.

Les faits

Le 28/04/2023, un emprunteur-consommateur prend contact avec le prêteur afin de demander de reporter la mensualité de mai au mois de juin et d'effectuer, donc, un double paiement au mois de juin et de juillet.

L'emprunteur n'avait déjà pas payé les mensualités du 1^{er} mars et du 1^{er} avril.

Le 16/06/2023, la Banque Nationale de Belgique adresse un courrier à l'emprunteur afin de lui notifier son fichage négatif à la CCP.

L'emprunteur ne comprend pas le fichage négatif alors qu'il n'a pas été informé que sa demande de report allait lui faire courir ce risque et générer des intérêts de retard.

L'emprunteur régularise le 27/06/2023 mais constate que, malgré cela, la modification des mentions à la CCP n'a pas été effectuée dans le délai de 8 jours.

L'avis de l'OMBUDSFIN

L'OMBUDSFIN doit vérifier si les critères de fichage négatif sont réunis et si les mentions du fichage sont exactes.

L'OMBUDSFIN rappelle le principe du fichage (art. VII.148 du Code de droit économique) et les critères repris à l'article 5 de l'A.R. du 23 mars 2017 réglementant la CCP.

Pour les prêts à tempérament, le fichage négatif intervient :

- lorsque trois termes n'ont pas été payés ou l'ont été incomplètement ;
- lorsqu'un terme échu n'a pas été payé ou l'a été incomplètement durant trois mois ;
- lorsque les montants de terme restant encore à échoir sont devenus immédiatement exigibles.

Si l'une de ces conditions est remplie, le prêteur ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et a l'obligation de procéder au fichage et ce, même si un plan d'apurement a été octroyé.

Le fichage est intervenu le 30/05/2023 puisque trois échéances n'ont pas été remboursées.

Le plan d'apurement n'a pas d'incidence sur le fichage négatif.

Concernant la conservation du fichage négatif, l'OMBUDSFIN mentionne que le défaut régularisé ne disparaît qu'un an à partir de la régularisation (art. 8 de l'A.R. du 23/03/2017).

De plus, l'OMBUDSFIN précise que les délais pour procéder aux mentions et adaptations à la CCP ne sont pas sanctionnés par le CDE mais que, dans ce dossier, les mentions et adaptations sont correctes : le fichage négatif à la CCP sera supprimé automatiquement le 27/06/2024, soit 12 mois après la régularisation du défaut de paiement survenue le 27/06/2023.

Constat de l'OMBUDSFIN

L'OMBUDSFIN constate que de nombreux clients méconnaissent les conséquences d'un tel défaut de paiement car ils pensent que la négociation d'un plan d'apurement emporte l'accord du prêteur sur tous les points alors que ce n'est pas le cas. Il pense qu'une meilleure information au moment de l'octroi du plan d'apurement sur l'imputation d'intérêts de retard et sur les conséquences d'un défaut de paiement permettrait parfois d'éviter ce type de fichage, qui finalement est immédiatement régularisé.

Lien : <https://www.ombudsfm.be/storage/app/uploads/public/660/fc8/58b/660fc858b22a9197776510.pdf>



Plateformes locales

Lieu : Administration communale d'Ans

- **Rencontre avec le Tribunal du travail – Date à convenir — 2^{ème} semestre 2024**

Formations PAF 25 € - gratuit pour les membres

Lieu : Administration communale d'Ans

- **L'assistance judiciaire**
Le jeudi 10 octobre de 9h à 12h
Par A. TOUSSAINT, juriste auprès de MEDENAM, Centre de référence de Namur
- **La gestion de l'argent dans le couple** - nombre de participants limité
Le jeudi 17 octobre de 9 à 12h
Par A. BEEKENS, psychothérapeute - formatrice à l'ASBL SAVOIR-ETRE

Formations en petit groupe Lieu : au GILS, rue du Parc 20/5, à 4432 ALLEUR

- **Alléger son budget en faisant valoir ses droits — Gratuite dans le cadre du FSE**
Nouvelle date : le jeudi 29 août 2024 de 8h30 à 12h
Par A. THEUNISSEN, C. HEUSCH et C. LAMBOTTE, assistantes sociales
- **Les dettes de couple**
Nouvelle date : le mardi 5 novembre de 8h30 à 12h30
Par P. SALAZAR, juriste au GILS
- **Contrat de crédit – approfondissement : contestations - cas pratiques – 1 matinée**
Nouvelle date : le jeudi 7 novembre 2024
Par C. DONY et J. GODOY MUINA, juristes au GILS

Lieu: CPAS de VERVIERS

- **Contrat de crédit : lecture des documents de crédit, cas pratiques - 2 matinées**
Les mardis 17 septembre et 1^{er} octobre 2024 de 8h30 à 12h30
Par C. DONY, et J. GODOY MUINA, juristes au GILS
- **Saisies et cessions - sur 2 matinées**
Nouvelles dates : les mardis 14 et 21 janvier 2024 de 8h30 à 12h30
Par A. GALLOY et J. GODOY MUINA, juristes au GILS

Supervision psychologique

Par A. BEEKENS, psychothérapeute - formatrice à l'ASBL SAVOIR-ETRE.
Les mardis 10 septembre et 3 décembre 2024 de 13h à 16h

Intervision GAPS

Le vendredi 6 septembre de 9h à 12h à l'Administration communale d'Ans

GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

ASSOCIATION CHAPITRE XII RÉGIE PAR LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976

► L'ÉQUIPE

COORDINATRICE :
SECRÉTARIAT/COMMUNICATION :
JURISTES :

FABIENNE JAMAIGNE
JULIETTE VAN TOMME
PABLO SALAZAR
ARNAUD GALLOY
JESSICA GODOY MUINA
CEDRIC DONY
CAROLINE HEUSCH
CLAIRE LAMBOTTE
AUDREY THEUNISSEN

CHARGÉES DE PRÉVENTION :

► CONTACTS

☎ 04/246 52 14
☎ 04/246 59 92
✉ INFO@CDR-GILS.BE
🌐 WWW.CDR-GILS.BE

► EDITEUR RESPONSABLE

H. LOMBARDO, PRÉSIDENTE
RUE DU PARC 20/5 À 4432 ALLEUR

► SOUTIEN

RÉALISÉ AVEC LE SOUTIEN DE LA WALLONIE
ET DE MADAME KATTY FIRQUET,
DÉPUTÉE EN CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Avec le soutien de
la

